

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 juin 2024

Date de la Convocation :
14 juin 2024
Date de mise en ligne sur le
site internet : 23 août 2024

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Présents :</u>	42
<u>Absents :</u>	8
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	2
<u>Votants :</u>	44
- <u>Pour :</u>	44
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau-sur-Bèze, salle Gustave EIFFEL du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Jérôme SOUILLOT - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Denis JACQUOT - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Robert ROBLOT

Ont donné pouvoir : Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2024-03-06 : Protection sociale complémentaire

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 27 mai 2024,

Le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils

emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent en l'état actuel du droit), selon l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (Traitement Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- Contrat collectif d'assurance à adhésion (facultative ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or propose aux employeurs publics territoriaux des garanties d'assurance collective (conventions de participation), un appel d'offre va être lancé. Ce dispositif de mutualisation présente plusieurs avantages :

- Un avantage tarifaire compte-tenu de sa mutualisation au niveau départemental,
- La conclusion d'un appel d'offres négocié par le CDG21 afin d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
- Un suivi sur toute la durée du marché public (6 ans),
- La rédaction du cahier des charges et le choix de l'attributaire par le CDG21.

Le Président propose de recourir au contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance souscrit par le Centre de Gestion de la Côte d'Or auquel la Communauté de Communes adhèrera pour un effet au 1^{er} janvier 2025.

La participation de l'employeur de 10 € mensuel brut par agent, correspondant au montant actuellement versé, est supérieur au montant minimal obligatoire fixé par décret.

L'adhésion des agents au contrat collectif sera facultative (en l'état actuel du droit) mais elle conditionnera le versement de la participation employeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

DECIDE de confirmer la participation de 10 € mensuel brut par agent à la date d'effet de la convention.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

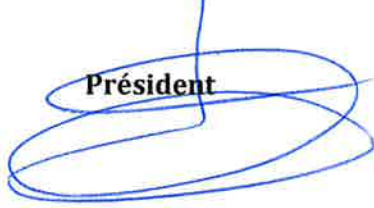
AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 24 juin 2024

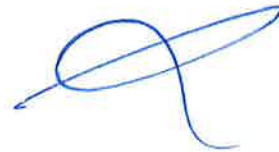
Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.